



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réglementation de la pêche au bar au filet fixe

Question écrite n° 43513

Texte de la question

M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur l'interdiction de la pêche au bar au filet fixe. Plus précisément, le Conseil européen, chaque année, réglemente la pêche pour les pays membres de l'Union européenne concernés et, plus particulièrement, arbitre sur les quotas des espèces qui peuvent être pêchées. Dans le contexte du Brexit, les accords de pêche 2020 ont été reconduits pour l'année 2021 et disposent que chaque pêcheur en mer est autorisé à prélever 2 bars par jour. Cependant, ce quota ne s'applique pas aux pêcheurs maritimes de loisir - au filet fixe - pour qui la pêche au bar est interdite. Cette différence de traitement est notamment justifiée par un impératif de renouvellement de cette espèce spécifique. Cependant, au vu des faibles quantités prélevées par les pêcheurs de loisir, cet impératif de préservation est mal compris. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagera prochainement une évolution de la réglementation sur ce sujet.

Texte de la réponse

La réglementation relative à la pêche de loisir au bar est inscrite à l'article 11 du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Celui-ci interdit la pêche du bar au filet fixe. Cette interdiction s'explique par l'impossibilité matérielle de respecter l'obligation du prélèvement maximum de deux bars par jour par pêcheur (« bag limit »), prévue dans le cadre de la pêche maritime de loisir. En effet, les filets fixes sont utilisés pour capturer un nombre conséquent de prises. De fait, le plafond de deux bars ne permet pas l'utilisation du filet. Le stock concerné et l'encadrement qui en découle relève des négociations entre l'Union européenne et du Royaume-Uni sur les stocks partagés dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Batut](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43513

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : [Mer](#)

Ministère attributaire : [Mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 janvier 2022](#), page 275

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2022](#), page 3062